

usurpation d'identité

CONTRAT D'OUVERTURE  
**Compte sur Livret**  
non réglementé

TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL ANNUEL NET

**5,50 %**

Frais de gestion et fiscalité déduits  
✓ Taux garanti · Capital protégé

<p>✓</p> <p><b>Disponible à tout moment</b></p> <p>Retraits partiels ou totaux libres, sans frais ni pénalités</p>	<p>€</p> <p><b>Dépôt à partir de</b></p> <p><b>10 000 €</b> Plafond : 572 000 € par client</p>	<p><b>24</b></p> <p><b>Durée flexible</b></p> <p>De 1 mois minimum à 24 mois maximum</p>
--	--	--

**FGDR**  
100 000 €

**Votre épargne protégée**

Dépôts garantis par le **Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution** jusqu'à **100 000 €** par déposant.

— **Conditions Générales du Contrat** —

*Le présent document détaille les conditions générales d'ouverture et de fonctionnement de votre Compte sur Livret non réglementé Auxifip.*

# CONDITIONS GÉNÉRALES

Compte sur Livret non réglementé

## Récapitulatif de l'offre

Type de produit	Compte sur Livret non réglementé
Taux de rendement (TRAAN)	5,50 % net (frais et fiscalité déduits)
Dépôt minimum	10 000 € (dix mille euros)
Plafond de versement	572 000 € par compte et par client
Durée du placement	1 mois minimum — 24 mois maximum
Disponibilité des fonds	Capital disponible à tout moment, sans aucune contrainte ni obstacle
Garantie du capital	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)

## ARTICLE 1 | Ouverture d'un Compte Auxifip

Le présent contrat a pour objet l'ouverture et le fonctionnement d'un Compte sur Livret non réglementé (ci-après dénommé « le Compte ») ouvert auprès d'Auxifip, filiale du Groupe Crédit Agricole.

Ce compte est un produit d'épargne permettant au titulaire de déposer des fonds rémunérés à un taux fixé contractuellement, sans condition de plafond légal et sans cadre réglementaire spécifique applicable aux livrets d'épargne réglementés (type Livret A, LDDS, etc.). Les fonds déposés restent disponibles à tout moment, sans aucune contrainte ni obstacle. Le Compte sur Livret est ouvert au nom du titulaire dans les conditions définies aux présentes.

## ARTICLE 2 | Connaissance du client et justificatifs

Le Client doit communiquer à Auxifip l'ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique et son domicile (ou siège social), tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer Auxifip de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Compte à Terme (notamment : changement d'adresse postale ou de siège social, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité, changement de situation juridique ou de représentant légal).

De façon générale, le Client s'engage à fournir, à première demande d'Auxifip, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant et/ou le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

## ARTICLE 3 | Montant déposé

Le capital déposé est nécessairement supérieur ou égal à 10 000 € (dix mille euros), avec possibilité d'effectuer un versement complémentaire pendant toute la durée du placement, plafonné à 572 000 € (cinq cent soixante-douze mille euros) par compte et par client. Les versements complémentaires s'effectuent librement, sans frais ni pénalités.

## ARTICLE 4 | Durée du contrat

La durée du placement est fixée, par contrat, pour une durée minimum de 1 mois renouvelable à compter de la date de souscription. Le contrat ne pourra excéder 24 mois. Néanmoins, les fonds restent disponibles à tout moment, sans aucune contrainte ni obstacle, via des retraits partiels ou totaux, sans frais ni pénalités.

## ARTICLE 5 | Conditions de rémunération

Le montant total du dépôt, sur la durée convenue, est rémunéré à la performance réelle du fonds. En contrepartie, le contrat garantit un taux de rendement actuariel annuel net (TRAAN) de 5,50 %, frais de gestion et fiscalité déduits. Au titre de son offre, le barème de taux est garanti jusqu'à l'échéance du contrat par les fonds propres du Groupe.

### 5.1 — Rémunération en cas de remboursement anticipé

Compte tenu de la durée minimum d'1 mois, les intérêts sont acquis dès le premier mois entier de placement (Règlement n° 89.12 du Comité de la Réglementation Bancaire). En cas de retrait anticipé avant l'expiration du premier mois entier de placement, il ne sera pas servi d'intérêts pour la fraction de mois entamée.

Si la durée de placement est supérieure à 1 mois, le taux des intérêts servis sur la durée courue depuis la date de souscription jusqu'à la date de remboursement sera le taux nominal prévu pour cette nouvelle durée (voir Article 5 — Conditions de rémunération), tel qu'il était en vigueur à la date de souscription. Aucune pénalité n'est appliquée en cas de retrait anticipé.

## ARTICLE 6 | Mode de calcul des intérêts

Les intérêts sont acquis par mois entiers de dépôt et sont calculés selon la méthode des intérêts composés. Le calcul des intérêts débute à la date de dépôt des sommes sur le compte à terme. À l'issue d'une période donnée, c'est sur le montant du dépôt initial majoré des intérêts générés pendant la (les) période(s) précédente(s) que sont calculés les intérêts de la période suivante. Le premier jour du début de la période est inclus dans le calcul de la rémunération ; le dernier jour de la période en est exclu.

### 6.1 — Paiement des intérêts à échéance

Les intérêts sont versés, telles que définies sur le bulletin de souscription, sur simple demande écrite du titulaire et ce dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Si le titulaire n'exprime pas de demande de versement au plus tard 5 (cinq) jours ouvrés avant la date d'échéance choisie, les intérêts sont portés au crédit du contrat et intégrés à la balance de ce dernier.

## ARTICLE 7 | Décès du titulaire

Le décès du titulaire entraîne le transfert automatique du compte au bénéfice de ses ayants droit, tels qu'identifiés par la procédure testamentaire. Le titulaire peut néanmoins, de son vivant, identifier spécifiquement des bénéficiaires uniques pour son contrat en remplissant le formulaire fourni (Désignation des bénéficiaires — Ayant droit).

## ARTICLE 8 | Fiscalité

Si le Client est assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes (intérêts de toute nature) sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt, conformément à l'article 125 A du Code général des impôts (CGI).

Cependant, dans le cadre de notre offre Livret Immo+, au moment de la déclaration annuelle de revenus, le client déclarera son investissement et la typologie de celui-ci en remplissant le formulaire concerné (n° 2042 RICI) ; la réduction d'impôt viendra en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif.

## ARTICLE 9 | Secret professionnel

Auxifip est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard :

- de l'administration fiscale et des douanes ;
- de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple) ;
- des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L. 114-19 à L. 114-21 du Code de la sécurité sociale) ;
- de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels Auxifip sera autorisée à fournir les informations le concernant, qu'il mentionnera expressément.

## ARTICLE 10 | Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Auxifip est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des Clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des opérations, ainsi qu'à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client, etc.).

À ce titre, Auxifip est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

Auxifip est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an, ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

Auxifip est également tenue de recueillir les informations auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

À ce titre, le Client s'engage envers Auxifip, pendant toute la durée de la convention :

- à signaler toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte, et à lui fournir sur sa demande toute information ou document requis ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement.

Auxifip peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

## ARTICLE 11 | Informatique et libertés — Communication d'informations

Dans le cadre de la relation bancaire, Auxifip est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le Client, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par Auxifip pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe « Secret professionnel ».

Le Client peut se faire communiquer, obtenir copie et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement.

Le Client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par Auxifip, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux.

## ARTICLE 12 | Clôture de compte

L'arrivée à terme du contrat entraîne automatiquement la clôture du compte de placement. À cette date, le capital et les intérêts nets seront versés sur le compte support du titulaire dans un délai de 10 jours ouvrés tel que décrit ci-avant. Des retraits partiels ou totaux peuvent également être effectués à tout moment au cours de la vie du contrat, sans aucune contrainte, sans frais ni pénalités.

## ARTICLE 13 | Réclamations — Médiation

En cas de difficultés concernant ses produits et services, le Client peut obtenir toutes les informations souhaitées et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Clients » qui s'efforce de trouver avec lui une solution. À défaut de solution le satisfaisant, ou en l'absence de réponse dans le délai de trente jours, le Client a la faculté de saisir le médiateur bancaire dont l'adresse figure sur les relevés de compte et la brochure tarifaire en vigueur.

Le médiateur bancaire a été désigné par Auxifip et est chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas dans le cadre de ses activités professionnelles, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du titre I et du titre II du livre III du Code monétaire et financier.

La procédure de médiation est gratuite pour le Client, qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Le médiateur peut recueillir auprès des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. À ce titre, le Client délève Auxifip, pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Si les parties acceptent les recommandations du médiateur bancaire, une convention transactionnelle au sens de l'article 2044 du Code civil sera alors conclue entre elles.

## ARTICLE 14 | Garantie des dépôts

**Votre capital est garanti et protégé pendant toute la durée de votre contrat.**

Les dépôts recueillis par Auxifip, les titres conservés par elle, ainsi que certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, ainsi que par les textes d'application.

Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, Auxifip peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, ou consulter sur le site internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

## ARTICLE 15 | Loi et langue applicables — Tribunaux compétents

La présente convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle. La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

Le tribunal compétent sera, outre celui du domicile du défendeur, celui de l'exécution de la convention de compte, c'est-à-dire celui du siège social d'Auxifip, même si les opérations sont réalisées par l'intermédiaire de l'une de ses filiales.